

A Clichy, le Jeudi 02 Avril 2020

**M. Jérôme LEBORGNE**  
**Président du Comité Social et**  
**Economique de FRET SNCF**  
**24 Rue de Villeneuve**  
**92583 CLICHY LA GARENNE**

**Objet : Demande de CSE Extraordinaire**

Copie : Ensemble des élus, inspection du travail

Monsieur,

Depuis le 14 Mars 2020, nous sommes en phase 3 de l'épidémie de COVID 19. Des mesures de restriction des déplacements et des contacts sociaux ont été arrêtées sur tout le territoire national. Dès le 15 Mars, le président de la république a appelé à un confinement massif et une loi d'urgence sanitaire a été votée au parlement, un décret ou une ordonnance journalière en fixant le contenu précis.

Face au manque de tests COVID-19, ceux-ci sont réservés aux cas graves ainsi qu'aux personnels de santé. Dans ce contexte et celui d'un nombre non-négligeable de porteurs asymptomatiques, chaque personne peut être porteuse du virus et vecteur de sa diffusion. Face à cet état de fait, la seule mesure de prévention réellement efficace est le confinement généralisé.

Depuis le début de cette épidémie, la direction de l'entreprise se cache trop souvent derrière les directives gouvernementales pour prendre des libertés coupables avec l'ensemble de ses obligations légales en tant qu'employeur concernant la préservation de la santé morale et physique des salariés. Il aura fallu l'intervention de la Fédération SUD-Rail pour faire stopper les situations de travail à risques, de par leurs contacts répétés avec les usagers ou de par leur organisation du travail. Si des avancées en termes sanitaires, liées aux interventions des représentants du personnel, sont à noter après 10 jours de tâtonnement de la part de la direction, elles sont sans cesse discutées voire contestées par l'organisation matricielle de l'entreprise.

Alors que le nombre de morts augmente sur le territoire et que des spécialistes annoncent un pic de l'épidémie à venir, il convient sans tarder d'agir immédiatement afin de régler les insuffisances sanitaires sur le périmètre du CSE concernant vos obligations.

Le gouvernement vient de signifier que le secteur des transports était « *prioritaire au fonctionnement essentiel de la nation* ». A ce titre, SNCF doit assurer un minimum de travaux permettant l'exécution du plan de transport minimal et la maintenance essentielle du réseau dans le strict cadre des mesures sanitaires prescrites, ce qui nécessite, pour la délégation des élus SUD-Rail, la mise en place et la définition commune d'un Plan de Continuité de l'Activité.

A l'analyse de ces éléments, comme le stipule l'article **L.2315-27** du Code du Travail, le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail. Dans ce cadre, nous vous demandons de réunir dans des délais les plus rapides, de manière extraordinaire, le CSE de FRET SNCF.

Concernant FRET SNCF, beaucoup trop d'agents sont exposé-es car le plan de transport est surdimensionné. Nous avons de nombreux exemples de trains « Non Vitaux » qui circulent quotidiennement ; clairement la direction met en danger la santé et la vie de ses agents pour des raisons incompréhensibles. Ou alors s'agit-il de motifs économiques ?

Ce Comité extraordinaire aura pour objectif de :

- Recenser et définir précisément les activités essentielles et non essentielles nécessaires au strict plan de transport ou travaux essentiels dans le secteur du ferroviaire. Nous vous demandons de nous communiquer les Plans de Continuité d'Activité par usines / Ateliers qui devront identifier et hiérarchiser les missions ainsi que l'évaluation des ressources nécessaires.
- Etablir les conditions d'exercice des métiers et emplois des activités essentielles cités dans le point précédent. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la mise en œuvre des mesures de prévention qui doivent intégrer les règles de distanciation, les gestes barrières et les mesures d'hygiène recommandées par les pouvoirs publics.
- Recenser précisément les cas de contamination, avérés ou suspectés ainsi que le détail des mesures d'absences effectuées selon les cas repris dans la note nationale qui s'y réfère.
- Communiquer l'ensemble des plans de prévention, depuis le début de l'épidémie, entre FRET SNCF et les entreprises sous-traitantes, s'assurer du suivi des mesures de protections pour les personnels de la sous-traitance. Prendre les mesures nécessaires à la traçabilité des nettoyages à chaque changement d'utilisateur aussi bien dans les engins moteurs et dans les locaux de travail, comme le précise les prescriptions gouvernementales.
- Procéder, dans le cadre de la définition des besoins essentiels, à une évaluation des risques professionnels détaillés liés à l'épidémie COVID-19 qui devra être réalisée au regard des principales dispositions de l'article **L.4124-2** du Code du Travail sur l'ensemble du périmètre du CSE.

Afin d'éviter des débats inutiles entre les services RH, nous nous permettons de vous rappeler que l'article **L. 2315-3** du code du travail rappelle que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur » et que les élus, sur demande de la délégation, peuvent inviter en tant que « *personnalité occasionnel* » toute personne qu'elle estimera nécessaire pour l'éclairage des débats.

### Pour la délégation SUD-Rail :

Christophe RENEL – Frédéric FORTUNA – Patrick TRIBOULIN – Bruno PONCET.



TRIBOULIN P  


